



## ARRETE MUNICIPAL N° 2022/55/PM

Portant réglementation temporaire de la circulation RD415 (rue François Ingold et rue du Docteur Durand) le jeudi 8 décembre 2022

### Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande sollicitée par l'entreprise Hydr'eau Services ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de mise à niveau de trois tampons sur la partie de la RD415 comprise entre le carrefour avec la RD23 (rue du maréchal De Lattre de Tassigny) et l'Impasse de la Gare, il y a lieu d'instaurer un alternat de circulation par feux tricolores pendant toute la durée du chantier ainsi qu'une interdiction des stationner au niveau des zones de travaux,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 08 décembre 2022, la circulation sera alternée par feux tricolores à tous les véhicules sur la partie de la RD415 comprise entre le carrefour avec la rue du maréchal De Lattre de Tassigny (RD23) et l'Impasse de la Gare.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit au niveau des zones de chantier situées 6 et 20 rue François Ingold, 4 rue du Docteur Durand

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle est à la charge et sous la responsabilité l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section règlementée et aux endroits habituels.

**ARTICLE 4 :** La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

### **DIFFUSION :**

Mairie  
Police Municipale  
Gendarmerie  
Hydr'eau services  
UT Montagne

FRAIZE, le 29 novembre 2022

Le maire,

Caroline LEROGNON